

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'État  <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	---

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**  
Adresse de vœux.  
**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
Ordonnance Souveraine portant attribution de Médailles d'Honneur.  
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à des Congrès internationaux.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès international.  
Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres du Conseil de Fabrique.  
Ordonnance Souveraine portant nomination des Marguilliers des Paroisses.  
Arrêté ministériel nommant un Membre d'une Commission.  
Arrêté ministériel autorisant une Société.  
**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
Avis de l'Inspection du Travail.  
Avis relatif aux nouveaux tarifs postaux.  
Vacance d'emploi.  
Relevé des prix des légumes et fruits.  
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.  
Prix du lait.  
**INFORMATIONS**  
Nos sociétés au dehors.  
Visite de S. Exc. le Ministre d'État intérimaire à l'Exposition de Dessin des élèves des écoles primaires.  
Dîner offert par S. Exc. le Ministre d'État intérimaire.  
Distribution des prix aux élèves des écoles de garçons.  
Distribution des prix aux élèves des écoles de jeunes filles.  
Célébration de la fête du 14 Juillet.  
État des jugements du Tribunal Correctionnel.  
**Annexe au « Journal de Monaco » :**  
CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES. — Comptes rendus des séances des Sessions extraordinaires et ordinaires pour l'Année 1936.

**MAISON SOUVERAINE**

A l'occasion de la Fête du 14 Juillet, S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, a fait parvenir l'adresse suivante :

Les Français de la Principauté, réunis pour célébrer leur Fête Nationale, me prient d'assurer Son Altesse Sérénissime de leur respectueux attachement à Sa Personne et à Sa Famille. Je suis heureux de pouvoir m'associer à cette manifestation.  
Jacques PIEYRE.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.004  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
Avons Ordonné et Ordonnons :  
La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

la Dame Angèle Gasparotti, née Supatto, Femme de chambre au service de S. A. S. la Princesse Héritière ; et au Sieur Sauveur Gasparotti, Notre second Maître d'Hôtel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois juillet mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :  
Le Président du Conseil d'État,  
ff. de Secrétaire d'État,  
Henri FORTIN.

LOUIS.

N° 2.006  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

**Grand-Croix :**

M. André Honnorat, Sénateur, ancien Ministre, Président du Comité de Direction de la Fondation nationale de la Cité Universitaire de Paris ;

**Grand-Officier :**

M. Sébastien Charley, Membre de l'Institut, Recteur de l'Université de Paris et Membre du Comité de Direction de la Fondation nationale de la Cité Universitaire de Paris ;

**Officier :**

M. Paul Desachy, Homme de Lettres, Membre associé du Comité de la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris le sept juillet mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :  
P. le Président du Conseil d'État,  
ff. de Secrétaire d'État,  
Le Conseiller d'État,  
S. BERTONI

LOUIS.

N° 2.007

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
Avons Ordonné et Ordonnons :

**ARTICLE PREMIER.**

S. Exc. M. le Comte Henri de Maleville, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. Exc. M. le Président de la République Française, est désigné en qualité de Représentant de Notre Principauté aux Congrès suivants, organisés à l'occasion de l'Exposition Internationale de Paris 1937 : « Arts et Techniques dans la Vie moderne » :

- 1° Congrès international des Professeurs de Langues vivantes, du 15 au 20 juillet ;
- 2° Congrès international de la Protection de l'Enfance, du 19 au 22 juillet ;
- 3° XVIII<sup>e</sup> Congrès international de l'Enseignement secondaire, du 2 au 6 août ;
- 4° Congrès technique international de la Voix directe et microphonique, du 19 au 30 septembre.

**ART. 2.**

S. Exc. M. le Comte de Maleville est autorisé à déléguer, pour le remplacer à ces manifestations, M. le Conseiller de Légation Charles Bellando de Castro ou M. Louis Milhac, Secrétaire de la Légation.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit juillet mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :  
P. le Président du Conseil d'État,  
ff. de Secrétaire d'État,  
Le Conseiller d'État,  
S. BERTONI.

LOUIS.

N° 2.008

**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean Marsan est désigné en qualité de Représentant de Notre Principauté au II<sup>e</sup> Congrès international pour la Protection de l'Enfance qui aura lieu à Rome du 4 au 8 octobre 1937.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit juillet mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
p. le Président du Conseil d'État,  
ff. de Secrétaire d'État,  
Le Conseiller d'État,  
S. BERTONI.

N° 2.009.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 3 octobre 1907 sur le Conseil de Fabrique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, Membres du Conseil de Fabrique :

MM. Pierre Bertholier, Trésorier ;  
Alexandre Taffe, Trésorier-Adjoint ;  
Louis Médecin, Trésorier-Adjoint ;  
Jean Solamito, Trésorier-Adjoint ;  
Lucien Bellando de Castro ;  
Simon Bertoni ;  
le Docteur Félix Corniglion ;  
Auguste Cioco ;  
Théophile Gastaud ;  
le Docteur Jean Marsan ;  
Alexandre Noghès ;  
André Notari ;  
Joseph Palmaro ;  
Robert Boisson ;  
Georges Blatchy ;  
Paul Cioco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le neuf juillet mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
p. le Président du Conseil d'État,  
ff. de Secrétaire d'État,  
Le Conseiller d'État,  
S. BERTONI.

N° 2.010

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 mars 1904 et 13 juin 1907, sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux de Marguilliers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans :  
*Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale :*  
MM. Joseph Palmaro ;  
Georges Blanchy ;  
Paul Cioco, Secrétaire-Ordonnateur ;  
Pierre Bertholier, Trésorier.  
*Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote :*  
MM. Lucien Bellando de Castro ;  
Robert Boisson ;  
Auguste Cioco, Secrétaire-Ordonnateur ;  
Alexandre Taffe, Trésorier.  
*Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin :*  
MM. Théophile Gastaud ;  
Alexandre Noghès ;  
Simon Bertoni, Secrétaire-Ordonnateur ;  
Jean Solamito, Trésorier.

*Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles :*

MM. le Docteur Félix Corniglion ;  
le Docteur Jean Marsan ;  
André Notari, Secrétaire-Ordonnateur ;  
Louis Médecin, Trésorier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le neuf juillet mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :  
p. le Président du Conseil d'État,  
ff. de Secrétaire d'État,  
Le Conseiller d'État,  
S. BERTONI.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921, sur l'exercice de la profession de Médecin ou Chirurgien, modifiée par les Ordonnances des 16 janvier 1922 et 24 octobre 1933 ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 mars 1924, étendant aux professions de dentiste, pharmacien et sage-femme, les dispositions de l'Ordonnance sus-visée du 1<sup>er</sup> avril 1921 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 novembre 1933, désignant les Membres de la Commission prévue à l'article 2 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 14-15 juin 1937 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique est désigné pour faire partie de la Commission prévue à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,  
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *International Languages Holding Company*, présentée par M. Michel-Louis Lagrave, ancien professeur à l'École des Hautes Études Commerciales ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 6 juillet 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1937 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *International Languages Holding Company* est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juillet 1937.

#### ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

#### ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,  
H. MAURAN.

### PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS & COMMUNIQUÉS

L'Inspecteur du Travail rappelle que les horaires de travail doivent être affichés dans tous les établissements et communiqués à son Service. Il fait également connaître que toutes les réclamations relatives aux conditions du travail devront être adressées au Service de l'Inspection. Les infractions aux Lois et Règlements relatifs au travail seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Il informe les intéressés que les Services de l'Inspection viennent d'être installés, rue Suffren-Reymond, au Bureau de la Main-d'Œuvre, où ils pourront s'adresser, le mardi, de 17 heures à 19 heures, et le vendredi, de 10 heures à midi.

Conformément aux dispositions des Traités Franco-Monégasques et notamment à la deuxième déclaration annexée à la Convention Douanière du 10 avril 1912, les augmentations de tarifs des Services Postaux mises en vigueur par les récents décrets-lois français parus dans le *Journal Officiel de la République Française* du 9 juillet 1937, ont été appliquées dans la Principauté à partir du 12 juillet.

Ces augmentations portent sur l'affranchissement des correspondances ordinaires, la recommandation, le droit des mandats, les tarifs télégraphiques, téléphoniques, etc... Elles ne visent en général que les tarifs du régime intérieur français. Les augmentations relatives au trafic international seront mises en vigueur ultérieurement ; seule la majoration de taxe pour les télégrammes internationaux est immédiatement applicable.

Un emploi de garde-jardin étant vacant, un concours est ouvert entre les candidats qui adresseront leur demande, sur papier timbré, à S. Exc. le Ministre d'État jusqu'au 24 juillet inclus.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- 1° Être âgé d'au moins 42 ans et au plus de 60 ans ;
- 2° Être de bonne vie et mœurs ;
- 3° Être en bon état de santé ;
- 4° Posséder l'instruction primaire.

Le traitement alloué sera de 600 francs par mois.

Pièces qui pourront être demandées :

Un extrait de naissance. Un certificat de bonne vie et mœurs de date récente. Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date. Un certificat médical délivré par un médecin de la Ville.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- 1° Postulants de nationalité monégasque qui rempliront les conditions d'aptitude exigées ;
- 2° Postulants de nationalité étrangère, nés ou domiciliés dans la Principauté.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 13 juillet 1937.

<i>Légumes</i>			
Ail.....	kilog.	3 » à 5 »	
Aubergines.....	pièce	0.20 à 0.50	
Carottes.....	kilog.	2 » à 2.50	
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60	
Choux-verts.....	pièce	1 » à 2.50	
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40	
Courgettes.....	pièce	0.20 à 1 »	
Céleris.....	—	0.75 à 2.50	
Epinards.....	kilog.	3 » à 4 »	
Haricots verts.....	—	1.50 à 7 »	
— grains.....	—	3 » à 6 »	
Navets.....	—	4 »	
Navets.....	paquet	0.60	
Oignons.....	kilog.	1.10 à 1.50	
Oignons petits.....	—	3 » à 3.50	
Pommes de terre nouvelles.....	—	0.75 à 1.50	
Poirée ou blette.....	paquet	0.35 à 0.50	
Poireaux.....	—	1 » à 3.50	
Poivrons verts.....	kilog.	3.50 à 4 »	
Poivrons jaunes.....	—	9 » à 13 »	
Radis.....	paquet	0.40	
Salades « laitues ».....	pièce	0.30 à 1 »	
» « romaine ».....	—	0.90 à 1 »	
Tomates.....	kilog.	0.50 à 1 »	
<i>Fruits</i>			
Abricots.....	kilog.	7 » à 8 »	
Amendes.....	—	2.50 à 3 »	
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.60	
Citrons.....	—	0.40 à 0.75	
Poires ordinaires.....	kilog.	3.50 à 6 »	
— d'Amérique.....	—	6 » à 6.50	
Prunes.....	—	3 » à 7 »	
Pêches.....	—	3.50 à 7.50	

**Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie**

Sans changement avec la semaine précédente.

**Prix du Lait**

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 75 le litre
A domicile.....	1 fr. 95 »

**INFORMATIONS**

Nous devons signaler le brillant succès obtenu à Paris par la société Chorale « l'Avenir » qui s'est fait entendre à l'Exposition, dimanche 4 juillet, au Pavillon de Monaco où elle a été reçue par MM. Claude Bouilloux-Lafont et Trisson, Commissaires Généraux adjoints; puis au Pavillon de la Presse où elle a été acclamée par plus d'un millier d'auditeurs; enfin, le mardi 6 juillet, à la Salle Pleyel, dans un concert radiodiffusé.

Au cours d'un dîner qui a réuni les membres de la Société au restaurant des Arts et Métiers, et auquel assistaient, M. Cavillon, Commissaire Général du Pavillon Monégasque, et les deux Commissaires adjoints, M. Scarlot, Vice-Président, a prononcé une allocution très applaudie et a donné lecture du télégramme suivant adressé au Secrétariat Particulier de S. A. S. le Prince :

Société Chorale de Monaco, occasion de sa venue à Paris, vous prie bien vouloir transmettre à S. A. S. Prince Souverain et Famille Princièrre expression sentiments de sincère attachement.

LE PRÉSIDENT.

**Son Altesse Sérénissime a fait répondre :**

S. A. S. le Prince Souverain et la Famille Princièrre, très touchés des sentiments de fidèle attachement adressés, vous prie transmettre aux membres de la Chorale Ses remerciements.

S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, accompagné de MM. Saytour, Secrétaire Général, et Noghès, Secrétaire Particulier, a visité, jeudi dernier, l'Exposition de Dessin des élèves des écoles primaires.

Le Ministre d'État intérimaire s'est montré très vivement intéressé par les travaux exposés et a félicité les professeurs et les élèves.

Pour répondre à l'aimable pensée qu'avaient eue récemment les Membres du Bureau du Comité des Traditions Monégasques, en l'invitant à un déjeuner spécialement organisé en son honneur et auquel avait également été associé M. Louis Auréglià, Maire de Monaco, S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, a offert, le 7 courant, au parc Princesse-Antoinette, un dîner à toutes les personnes présentes à la réception du Comité.

Auchampagne, S. Exc. M. Henry Mauran, remercia ses convives d'avoir bien voulu accepter son invitation; il se félicita du caractère intime de cette réunion et dévoila avec esprit à l'assistance, une recette pour réussir, dans une atmosphère de sympathie réciproque, un « bon festin monégasque ». Il déclara, en terminant, qu'il laissait le soin au poète et au musicien dont le Comité des Traditions s'honore, M. Louis Notari et M. Marc-César Scotto, d'exprimer et de traduire, dans le langage de l'art, les aspirations et l'idéal des Monégasques. C'est vers cet idéal qu'il éleva sa pensée. « Il est inséparable, dit-il, de votre passé, de votre histoire et des traditions, auxquelles vous êtes passionnément attachés; il est inséparable de vos Princes, de la Dynastie près de sept fois centenaire des Grimaldi et de l'amitié traditionnelle de la France. Je bois, amis, à votre cher et beau Pays, à son avenir, à ses heureuses destinées. »

M. Louis Auréglià prit, à son tour, la parole. Il dit combien il était heureux de se trouver en une aussi aimable compagnie et combien il appréciait ces trop courts instants passés dans une atmosphère familiale. Il affirma une nouvelle fois son profond attachement aux traditions et ajouta qu'il considère le culte du passé comme parfaitement compatible avec l'œuvre de progrès entreprise et déjà en partie réalisée. M. Louis Auréglià, après avoir remercié le Ministre d'État intérimaire, leva son verre à la santé de tous les convives.

Ces discours furent chaleureusement salués d'applaudissements unanimes.

Puis, M. Alexandre Noghès annonça qu'au cours d'une récente réunion, le Comité des Traditions avait décidé de nommer S. Exc. M. Henry Mauran et M. Louis Auréglià, Membres d'Honneur. Il leur remit alors l'insigne du Comité et leur donna l'accolade.

Pour terminer, M. Lucien Bellando de Castro, au nom de tous, remercia S. Exc. M. Henry Mauran de sa délicate attention et affirma combien étaient chers à tous les Monégasques les souvenirs du passé...

La soirée se termina par l'audition de chants et de récits en monégasque.

La distribution des prix aux élèves des écoles primaires de garçons a eu lieu, vendredi après-midi, dans la cour de l'école de Monaco-Ville, sous la présidence de M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'État, président de l'Amicale des Anciens Élèves.

Sur l'estrade on remarquait autour du Président, M. Bergeaud, Adjoint au Maire; M<sup>gr</sup> Chavy, Vicaire Général; M. Barraud, Directeur du Lycée; les Inspecteurs des Écoles, M. le Chanoine Rocher et M. Gard, Premier Substitut, et de nombreuses notabilités.

L'entrée des Autorités a été saluée par l'exécution de l'*Hymne Monégasque* écouté debout et vivement applaudi. Au cours de la cérémonie, la Musique Municipale, dirigée par M. Jean Gautier, a fait entendre de nombreux morceaux de son répertoire.

Une éloquente allocution a été prononcée par M. le Chanoine Rocher qui a salué M. Saytour dont il a évoqué la belle carrière et loué les mérites de fonctionnaire scrupuleux et intègre. Il a remercié de leur présence M. l'Adjoint Bergeaud, M<sup>gr</sup> Chavy, Vicaire Général, M. Barraud, Directeur du Lycée et les autres personnalités. Il a enfin adressé un respectueux hommage à S. A. S. le Prince et à la Famille Souveraine et a invité les élèves à acclamer le Souverain.

M. Charles Saytour, prenant la parole, a exprimé le sentiment très doux qu'il éprouvait à se retrouver dans cette enceinte d'où s'élèvent pour lui tant de souvenirs d'enfance. Dans un langage charmant, plein d'humour et d'émotion, il a rappelé le jour où, élève lui-même, il avait gravi les degrés de l'estrade pour lire le compliment d'usage. Puis, s'adressant à son jeune auditoire, il lui a donné, sous une forme souriante et familière, les plus sages conseils et a terminé en ces termes : « Votre respectueuse gratitude doit aller plus haut, doit monter jusqu'à Celui qui préside aux destinées de ce Pays, S'intéresse à la population scolaire et lui témoigne la sollicitude la plus paternelle et la plus bienveillante. Vous devez voir en la personne de S. A. S. le Prince Louis II, non seulement le généreux dispensateur de bienfaits dont vous êtes les heureux bénéficiaires, mais encore le plus noble exemple de fidélité au Devoir, puisque, à une heure particulièrement tragique de notre histoire contemporaine, Il s'est souvenu d'avoir été soldat de France, et n'a pas hésité, bien que rien ne L'y obligeât, à reprendre rang dans cette armée française dont Il avait emporté et où Il avait laissé de si précieux souvenirs. »

« Aimez, quelle que soit votre nationalité d'origine, cette Principauté, où vos parents ont reçu l'hospitalité la plus large, où vous êtes nés et serez sans doute appelés à vivre. Conformez-vous scrupuleusement à ses lois, respectez-en les traditions. Soyez de fidèles sujets, de bons citoyens. »

Après ce discours chaleureusement applaudi, il a été donné lecture du palmarès.

La distribution des prix aux élèves des écoles primaires de jeunes filles a eu lieu, samedi dernier, sous la présidence de M<sup>gr</sup> Chavy, Vicaire Général. Aux côtés du président, on remarquait M<sup>me</sup> Saint-Gérard Magella, Supérieure des Dames de Saint-Maur; M. Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'État, représentant le Ministre d'État; M. Bergeaud, Adjoint, représentant la Municipalité; MM. le Chanoine Rocher et Gard, Inspecteurs, et de nombreuses Autorités.

La Musique Municipale, à l'ouverture de la séance, a joué l'*Hymne Monégasque* que toute l'assistance a écouté debout et longuement applaudi.

Le Chanoine Rocher, dans une éloquente improvisation, a salué M<sup>gr</sup> Chavy, MM. Saytour et Bergeaud et les autres personnalités; il a loué l'activité bienfaisante de M<sup>me</sup> la Supérieure devant laquelle il s'est incliné, et a rendu un respectueux hommage à S. A. S. le Prince Souverain. Puis, s'adressant particulièrement aux mères de famille, il a fait l'éloge de l'éducation dispensée par les Dames de Saint-Maur. Des applaudissements unanimes ont salué les paroles du Chanoine Rocher.

Une élève des grandes classes, M<sup>lle</sup> Sylviane Tedeschi, a ensuite récité le compliment d'usage.

Enfin, M<sup>gr</sup> Chavy a prononcé une allocution familière dans laquelle il a prodigué aux enfants et à leurs familles les conseils les plus sages et enseigné la morale la plus élevée. Il a terminé en souhaitant à ses jeunes auditrices de bonnes vacances et en les encourageant à un travail rationnel pour leur grand bien et pour la satisfaction de leurs parents. Cette paternelle harangue a été longuement applaudie.

Lecture a ensuite été faite du palmarès au milieu des bravos de l'assistance.

La Colonie Française a célébré avec un patriotique enthousiasme la fête nationale du 14 Juillet. La population monégasque et les colonies étrangères se sont associées dans un sentiment de chaude sympathie à ces manifestations.

Dès la veille, une distribution de secours a été faite par les soins du Comité de Bienfaisance aux indigents français habitant Monaco et régulièrement assistés.

Dans la matinée, S. Exc. le Baron Pleyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, s'est rendu à l'Hôpital, accompagné de MM. Martiny, Raybaudi et Castelli, Président et Vice-Présidents du Comité. Il a été reçu par MM. Bergeaud, Adjoint au Maire, Th. Gastaud, Administrateur, Ciaïs, Directeur, Biancheri, Secrétaire de l'Hôpital et les Docteurs Drugman, Gibelli, Simon, Alexandre, ainsi que par M<sup>me</sup> la Supérieure. Le Ministre de France et les personnalités qui l'accompagnaient ont parcouru les salles en adressant aux malades des paroles de réconfort. Au nom du Comité Français, une enveloppe contenant une somme d'argent a été remise à tous les malades sans distinction de nationalité. Au cours d'une réunion, qui a eu lieu ensuite dans une salle de réception, S. Exc. le Baron Pleyre a félicité l'Administration, la Supérieure, les Docteurs et les Internes et a versé, ainsi que M. Martiny, une nouvelle somme d'argent pour la caisse de secours urgents et pour l'amélioration de l'ordinaire des malades.

Le soir, un très beau concert a été donné sur les Terrasses du Casino où une scène en plein air avait été dressée. La vaste enceinte suffisait à peine pour contenir le public que cette manifestation avait attirée.

L'*Hymne Monégasque* a été jouée à l'arrivée des autorités. Après un hommage à Louis Ganne qui fut, comme compositeur et comme chef d'orchestre, une des personnalités artistiques les plus aimées et les plus fêtées à Monte-Carlo, des fragments de son œuvre ont été exécutés par l'orchestre sous la direction de M. Marc-César Scotto et interprétés par M<sup>lle</sup> d'Amico et M. Ceresol. Une pièce de circonstance, due au talent de M. Werner Deguent pour les paroles et de M. M.-C. Scotto pour la musique, a été chaleureusement applaudie, ainsi que M. Jean Valcourt, de la Comédie-Française, M<sup>lle</sup> Verlaque et leurs camarades. On a beaucoup admiré ensuite les décors lumineux de M. Frey.

Le ténor Ainesi et la Chorale « l'Avenir » ont accompagné de leurs chants la projection du « Rêve » de Detaille et ont soulevé les bravos de l'assistance. Enfin une ovation a été faite à M. Ceresol qui a puissamment interprété la *Marseillaise*.

Le matin du 14, la Principauté était brillamment pavoisée aux couleurs monégasques et françaises. De nombreux drapeaux des Nations amies, flottaient également aux fenêtres.

Le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, assisté de MM. Keller, Consul, et Vingut, Vice-Consul, a reçu, à partir de 10 heures, les Autorités Monégasques en tête desquelles on notait : S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire ; M. Henri Settimo, Président du Conseil National ; M. Louis Auréglià, Maire de Monaco ; M. Censi, Consul d'Italie et les Membres du Corps Consulaire présents à Monaco ; de nombreuses personnalités et fonctionnaires, ainsi que les dirigeants de la Colonie Française.

Les délégations des Associations Françaises, les Scouts de Monaco et les Éclaireurs de Beausoleil, étaient assemblés devant le Consulat où se tenait aussi la Musique Municipale.

A l'apparition du Ministre Plénipotentiaire et des Autorités, au balcon du Consulat, les accents de l'*Hymne Monégasque* et de la *Marseillaise* ont retenti, vigoureusement applaudis par la foule.

Les personnalités officielles se sont ensuite rendues dans la cour du Consulat où un buffet avait été dressé.

M. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, s'adressant à S. Exc. le Baron Pleyre a, dans un éloquent discours, apporté, au nom des Français de Monaco, le témoignage de leur affectueux respect et l'affirmation de leur fidèle attachement à la Patrie. Après avoir évoqué, dans un sentiment de patriotique orgueil, la merveilleuse synthèse des Arts et Techniques modernes que constitue l'Exposition, il a proclamé la nécessité de « pratiquer une politique d'union et de concorde ».

« Soyons tous fiers d'être Français », a-t-il ajouté « Enflammés par la même foi patriotique, n'écoulant

« que la voix de fraternité et d'amour qui est l'essence « même de notre race, faisons sur l'autel de la Patrie « le sacrifice de nos querelles éphémères. »

Il a prié S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire d'exprimer à M. le Président de la République l'hommage du profond respect de la Colonie et de transmettre à S. A. S. le Prince Souverain et à la Famille Princière l'expression de sa vive gratitude.

Il a poursuivi en remerciant le Baron Pleyre et ses collaborateurs de la protection et des conseils que le Comité trouve auprès d'eux.

« Je tiens », a-t-il déclaré en terminant, « à vous donner l'assurance, M. le Ministre, que notre Comité n'obéissant qu'aux élans du cœur, ses efforts tendus vers le culte du bien public, son regard levé vers le visage auguste de la Patrie, saura maintenir dans ce pays le prestige du nom français ».

De chaleureux applaudissements ont salué ce beau discours, puis S. Exc. le Baron Pleyre s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le Président,

Appelé pour la cinquième fois, par la confiance de vos compatriotes, à la Présidence de la Colonie Française, vous avez su, aujourd'hui, traduire à nouveau avec éloquence les sentiments qui animent les Français de la Principauté, en ce jour de Fête Nationale.

Je vous en remercie, ainsi que des paroles aimables concernant ce Consulat Général. Votre appel à l'union sera entendu et compris de tous. Les idées développées avec tant d'élevation de pensée, par le patriote clairvoyant que vous êtes, sont dans les circonstances actuelles, d'une très grande portée.

Le 14 Juillet est la Fête de la Patrie. C'est dire qu'au-dessus de toutes les divergences d'opinions, de toutes les polémiques, de toutes les critiques qui peuvent s'affirmer ou se donner libre cours dans notre pays démocratique et libre, les Français se retrouvent unanimes en ce jour à communier dans un même élan patriotique.

L'année qui vient de s'écouler a apporté, dans la structure économique de la France, des changements importants. Des transformations profondes ont eu lieu. Elles ont provoqué une amélioration réelle et méritée de la situation de la classe ouvrière. Ces réformes auraient sans doute gagné à être entreprises et menées à bien pendant l'ère de prospérité d'après-guerre. Venues au jour au cours d'une crise mondiale, elles ont entraîné des répercussions qui, sans précautions, pourraient atteindre l'économie générale du pays.

Il importe d'atténuer, dans la mesure du possible, ces contre-coups inévitables. Il appartient à chaque Français d'apporter sa collaboration à ce travail ardu, en participant, de toute sa bonne volonté et de toutes ses forces, au retour de l'essor économique de la France, indispensable pour permettre à celle-ci de lutter avec succès contre ses concurrents sur les différents marchés mondiaux.

Pour y parvenir, pour assurer au pays cette collaboration qu'il attend de tous ses enfants, il nous faut nous élever au-dessus des contingences matérielles et des difficultés journalières ; il faut nous retrouver, comme aujourd'hui, unis dans l'amour de la Patrie. A cette condition renaîtra la paix sociale. Cette paix intérieure est d'autant plus nécessaire, que la situation extérieure est plus grave à nos portes, sur la Méditerranée même, vous le savez tous, existent des germes de guerre.

Jusqu'ici, la sagesse de différents États a réussi à circonscrire ces dangereux foyers de conflits internationaux. Dans le concert européen, le Gouvernement Français, hier comme aujourd'hui, a su jouer son rôle modérateur et pacifique habituel.

Nous ne devons, en effet, que considérer l'intérêt de la Patrie ; cet intérêt se résume dans les trois propositions suivantes : paix sociale, paix extérieure, l'une dépendant de l'autre, et enfin, labeur pacifique de toutes les classes de la Nation.

Monsieur le Président de la République exprimait avec sa haute autorité la même idée en affirmant le 10 juillet dernier, qu'« il faut s'efforcer de remettre en « honneur les vertus dont l'expérience et les efforts « passés ont démontré l'excellence.

« Apprenons aux groupements d'intérêts ou d'opinions si développés aujourd'hui, à s'arrêter dans leurs revendications ou leurs aspirations aux limites qu'impose l'intérêt supérieur du pays. Rétablissons l'ordre dans nos finances, gage du bon crédit public et d'une monnaie saine. Accomplissons loyalement le devoir fiscal par où s'affirme la véritable solidarité des fils « d'une même démocratie.

« Gardons enfin, poursuivait M. Lebrun, le goût et « le culte du travail, car rien de bon, de solide et de « durable ne s'édifie sans le concours de l'effort humain ».

Le Ministre Plénipotentiaire a ensuite donné lecture des télégrammes qu'il avait adressés à S. Exc. le Président de la République Française et à S. A. S. le Prince Souverain.

Le Ministre a été l'objet d'une longue ovation.

Les Scouts et les Éclaireurs ont ensuite été reçus au Consulat Général de France, puis sont allés à la Maison de France déposer une gerbe devant la plaque commémorative des morts au Champ d'Honneur. Le Baron Pleyre et MM. Keller et Vingut assistaient à cette cérémonie.

Dans l'après-midi un Concert de musique française, précédé par l'exécution des Hymnes monégasque et français, a été donné au Kiosque des Terrasses sous le patronage du Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général. L'orchestre était dirigé par M. M.-C. Scotto. M<sup>lle</sup> d'Amico, MM. Enzi Seri et

Louis Ceresol apportaient leur concours. Tous ont été unanimement applaudis. M. Ceresol a superbement chanté la *Marseillaise*.

Le soir, à 20 heures, un banquet a réuni dans le jardin du Café de Paris de nombreux Français et sympathisants sous la présidence de S. Exc. le Baron Pleyre.

Le Président avait à sa droite M<sup>me</sup> Martiny et S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire ; à sa gauche, M<sup>me</sup> Censi et M. Martiny.

Au dessert, le Baron Pleyre a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Ministre,  
Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

N'est-il pas réconfortant, aux heures graves que nous vivons actuellement, de voir les Français de la Principauté répondre en nombre à l'appel qui leur a été adressé et venir célébrer, dans une même foi et d'un même cœur, la Fête Nationale Française.

Tenant à manifester l'union de la Colonie Française de Monaco et à affirmer son loyalisme indéfectible à la Mère Patrie, vous êtes venus ce soir, Messieurs, sans distinction d'opinions, vous asseoir à ce banquet. Vous avez voulu manifester votre participation à l'élan patriotique qui anime les Français sur tous les points du monde où flotte le drapeau tricolore. Que dis-je ? Comment pourrais-je oublier, en ce jour tous ceux de nos compatriotes qui, hôtes des Pays étrangers, se réunissent, eux aussi, pour chanter la « Marseillaise » ?

Car, Messieurs, il n'y a pas différentes catégories de Français : des Français de France, puis des Français d'Indochine, du Maroc, d'Allemagne ou des États-Unis : il n'y a que des Français tout court. Votre présence ce soir, autour de votre Comité et autour de celui qui a l'honneur d'être auprès de S.A.S. le Prince de Monaco, le Représentant Officiel du Gouvernement de la République, prouve à ceux qui souhaiteraient nous voir affaiblis par des dissentiments, que nos querelles partisans ne sont, au fond, que des querelles de détail et que, de tous les points du globe, nous sommes prêts, s'il en est besoin, à laisser à nos affaires particulières et à les sacrifier à l'intérêt supérieur de la Patrie.

On ne saurait donc laisser entendre qu'il y a des Français de Monaco distincts des Français de France. Non. Si certains Français ont le privilège de bénéficier de l'hospitalité offerte par un Prince que, tous, nous respectons et que nous aimons, ils ne s'en sentent que plus solidaires de leurs compatriotes demeurés en France et sont prêts à sacrifier d'autant plus à la Patrie qu'ils sont plus privilégiés.

L'année qui vient de s'écouler restera dans l'Histoire comme une époque particulièrement sombre. Aux rives même de la Méditerranée a retenti le bruit du canon. Nos amis d'Espagne font une expérience cruelle qui nous confirme la nécessité d'entretenir notre foi patriotique bien au-dessus de nos divergences d'opinions. Les libertés, dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire de la naissance, nous ont permis d'adopter les uns et les autres des points de vue souvent opposés, que le jeu des institutions démocratiques permet à chacun d'affirmer et de défendre. Mais cette liberté est limitée par le droit de vivre de la Nation. Lorsque cette limite est franchie, nous en avons l'exemple sous les yeux, la Nation est en péril de mort.

Peut-être, dans l'ardeur de nos luttes politiques, certains ont-ils conçu l'espoir de nous voir franchir cette limite. Ceux-là ne connaissent pas les Français. Quelle que soit l'intensité de notre vie politique intérieure, au regard de l'extérieur nous ne formons qu'un. C'est dans la sécurité de cette union que, sûre de sa puissance fondée sur l'amour unanime de ses enfants, la France a pu jouer son rôle modérateur habituel, tenir le langage de la raison et apporter sa contribution indispensable pour circonscrire et, si possible, pour faciliter le règlement d'un conflit susceptible de s'étendre. Cette grande leçon ne sera pas perdue.

Je suis particulièrement heureux de pouvoir remercier de sa présence à notre banquet, Son Excellence M. Mauran.

Monsieur le Ministre,

Lorsqu'atteint par une grave maladie, M. Bouilloux-Lafont a dû quitter ses hautes fonctions, laissant en chantier des affaires importantes, les yeux se sont portés tout naturellement sur le Directeur du Cabinet de Son Altesse Sérénissime pour prendre en mains la direction du Gouvernement. Ce n'était pas seulement les ressortissants monégasques, mais aussi l'ensemble des Colonies Étrangères et, (je puis vous le dire en connaissance de cause), les Français de la Principauté qui souhaitaient vous voir assumer la charge si lourde de Chef de Gouvernement. Son Altesse Sérénissime a donné satisfaction à ce vœu unanime. Et c'est dans le calme absolu, source de la prospérité du Pays, qu'assuré de la confiance du Gouvernement Français, vous dévouez un à un les problèmes complexes proposés à votre expérience.

Depuis longtemps votre action avait heureusement secondé les efforts du Gouvernement Princier. Qu'il me soit permis de rappeler que, lors des conflits nés forcément d'un état de choses nouveau, votre compréhension des besoins de chacun, votre dévouement toujours prêt à se manifester avec la modestie que vous apportez partout, vous ont permis de gagner la sympathie des uns comme des autres et de faciliter l'accord des intérêts souvent divergents. Au nom de mes compatriotes, de nos compatriotes, soyez-en remercié, Monsieur le Ministre.

Je veux remercier également mon aimable Collègue Italien d'être parmi nous ce soir. Voici quelques mois à peine, M. Censi que vous êtes à Monaco et chacun se plaît à vous rendre grâce. Le Consulat Général de France, en particulier, est heureux de poursuivre avec vous les rapports cordiaux qu'il entretenait précédemment avec le Consulat d'Italie, pour le plus grand bien de nos deux colonies fraternellement unies.

Je n'ai garde d'oublier notre cher Président, M. Martiny, ni les Membres du Comité de la Colonie. Je salue avec plaisir M. Raybaudi qui prend part ce soir, pour la première fois, comme Vice-Président à notre grande fête de famille. Je veux aussi rappeler les services rendus avec tant de dévouement par notre ancien Vice-

Président, M. Detaille, par M. Ferré, par M. de Campredon, par M. le Docteur Saqui, par M. Dalbouse, enfin par M. le Capitaine Santi qui continue, avec son désintéressement habituel, à être l'ami de nos pauvres.

Je tiens à remercier enfin l'Administration de la S.B.M. de l'aimable concours qu'elle a bien voulu, comme d'habitude, prêter à l'organisation de notre Fête Nationale.

Je lève mon verre en l'honneur de M. le Président de la République, du Chef du Gouvernement Français, ainsi qu'en l'honneur de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince de Monaco, la Princesse Héritière et Ses Enfants. Vive la République, vive la France.

S. Exc. M. Henry Mauran, salué par de longs applaudissements, a pris ensuite la parole en ces termes :

Monsieur le Ministre,  
Mesdames,  
Messieurs,

La destinée me ramène à cette place que j'eus l'honneur d'occuper déjà... autrefois.

Autrefois et aujourd'hui se confondent, tant vous avez souci de maintenir la célébration de la Fête Nationale Française sous le signe de la bonté qui est celui du Comité de Bienfaisance qui l'organise, et tant vous gardez de fidélité à vos hôtes, fussent-ils des revenants en apparition dans le décor d'un beau soir...

Laissez que rapprochant à mon tour le présent du passé, je vous adresse l'expression de ma profonde gratitude pour l'accueil que vous venez de me réserver : je vous destine, en remerciement, l'hommage d'un passant à ce qui demeure.

Ce qui demeure... c'est l'Âme Française !... Formée, tout au long des siècles, au culte de la Beauté, fortifiée aux enseignements douloureux des épreuves, purifiée à l'exaltation de ces impondérables qui évoluent, selon le mot de Jaurès, de l'immobilité des Tombes aux tressaillements des Berceaux et qui font la Patrie, elle s'est épanouie à l'appel de l'Humanité, vers un idéal de Solidarité et de Justice sociales.

Jamais, elle n'a démenti les plus nobles aspirations ! Lorsque les Anciens Combattants, les Mutilés, les Blessés, les Poilus, — pour tout dire, — dont nous saluons à ces tables, avec reconnaissance, les représentants qualifiés, évoquent les souvenirs des années tragiques, l'admire que jamais ne sortent de leurs bouches des mots de rancune, de représailles, de haine. Non, du même élan qui les portait à la défense du Sol National, ils vont vers les conceptions les plus hautes, les plus généreuses, vers l'union, vers la concorde, vers les amitiés conquises ou à reconquérir, vers les aubés fraternelles, vers la lumière...

Cette lumière... c'est l'Âme Française ! Demain, elle inspirera les grandes intelligences du Pays pour préparer les solutions aux difficultés de l'heure présente, apaiser les conflits sociaux ; elle proscriera les heurts inutiles, les controverses décevantes, les luttes fratricides ; elle éclairera les uns sur l'étendue de leurs devoirs trop souvent oubliés ou méconnus ; elle modèrera les autres dans les revendications de leurs droits. Elle dira l'ordre et la légalité. Sans la légalité, il n'y a pas de droit, et sans ordre, il n'y a pas d'exercice possible de cette légalité.

Mais, au Pays de France, il n'y a pas d'exemple que la voix de la raison et de la mesure, — ces qualités dominantes de la race, — n'ait été écoutée, entendue, comprise, retenue, suivie.

Qu'ils le veuillent ou non, les hommes sont faits pour tenir leur place marquée par le destin dans un système qui est le monde ; il est nécessaire, comme inéluctable, qu'ils concourent à l'harmonie de l'ensemble parmi cet Univers dont les lois sont précisément Ordre et Harmonie...

Ce sont là, sans doute, des vérités banales, mais elles demeurent, elles aussi ; elles restent et resteront éternelles.

Lorsque j'exprime ces sentiments, ces espérances, je sais tout près de vous, nos amis monégasques, dont les Représentants, M. le Président du Conseil National et M. le Maire de Monaco, m'ont confié cordialement la mission de traduire leur pensée.

Et c'est au nom du Gouvernement Princier, comme en leur nom, que je lève mon verre en l'honneur de M. le Président de la République Française et des Hommes de bonne volonté, qui, autour de lui, ont dû assumer le redoutable fardeau du pouvoir.

Je bois à la France, à la France heureuse et pacifiée, à son essor sans cesse renaissant et chaque jour ressuscité.

Ces deux discours ont été couverts d'applaudissements chaleureux.

Deux orchestres ont alterné au cours du banquet et ont ensuite accompagné les chanteurs : M<sup>lle</sup> d'Amico, MM. Enzi, Ainesi et Ceresol, ainsi que l'émouvante déclamation de M<sup>lle</sup> Verlaque. M. Ceresol a fait entendre une fois de plus la *Marseillaise* applaudie avec enthousiasme.

Un bal a suivi qui s'est prolongé jusqu'à une heure du matin. Un autre bal avait lieu en même temps sur le terre-plein du quai Albert I<sup>er</sup> et une représentation spéciale était donnée au Cinéma des Beaux-Arts.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 6 juillet 1937, a prononcé les jugements suivants :

T. C. C. F., entrepreneur de transports en commun, né à Zinasco, Province de Pavie (Italie), le 31 août 1862, demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à la législation sur les jeux de hasard et complicité : 50 francs d'amende.

M. J., gérant de bar, né à Turin (Italie), le 20 mars 1902, demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à la législation sur les jeux de hasard et complicité : 25 fr. d'amende (avec sursis).

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME  
**AKTAL**  
au capital de 25.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 6 juillet 1937.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **AKTAL**.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet, dans les limites de l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936.

1° La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays, et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le emploi de toutes manières des dits titres, droits, participations et créances, la souscription à toutes émission d'actions ou obligations, la création de toutes sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2° D'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital est fixé à 25.000 francs. Il est divisé en 25 actions de 1.000 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins

de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....  
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de

ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

#### ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;  
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;  
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;  
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes

subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

#### ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

#### Assemblées Générales ordinaires.

#### Assemblées Générales annuelles.

#### ART 35.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

#### Assemblées Générales extraordinaires.

#### ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :  
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;  
le changement de la dénomination de la Société ;  
la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;  
le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

#### ART 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.  
Amortissement des actions.

ART. 40.

Ces bénéfices après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélevement sur les bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;
- 2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- approuvé les présents Statuts ;
- reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
- nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du six juillet mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix juillet mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 15 juillet 1937.

LE FONDATEUR.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date du huit juillet mil neuf cent trente-sept, le Tribunal de Première Instance de Monaco a nommé M. Serge Henry, Président, en qualité de juge commissaire à la faillite du sieur Emilien AUZELLO, en remplacement de M. Eugène Trotabas.

Monaco, le 10 juillet 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

L'exploitation commerciale par M. Antoine BAISSET, chemisier, 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, cessera à dater du 15 septembre 1937, et ce à la suite d'un accord intervenu entre M. Alexandre Giaume, propriétaire à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, et M. Antoine Baisset.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 6 juillet 1937, M. Dominique DAO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, chemin des Cèllets, a cédé à M. Valère-Oreste NOVARA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15 boulevard d'Italie, le fonds de commerce d'approvisionnement général et vente de lait qu'il exploitait à Monte-Carlo, palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 1937.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 6 juillet 1937, M<sup>me</sup> Louise EMILI, commerçante, et M. Jean MIGNON, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, ont cédé à M. Jean-Fernand DOURNEAU, sans profession, demeurant à Beau-soleil, 16, boulevard du Midi, le fonds de commerce de location de douze chambres meublées, exploité à Monte-Carlo, 4, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 1937.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

APÉRITAL

Au Capital de 897.000 francs

Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 37, rue Grimaldi, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Apérital, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 37 et 38 concernant le quorum exigé pour la validité des délibérations des Assemblées Générales ordinaires :

Texte ancien

ART. 37.

Les Assemblées Générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article quarante ci-après, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les sept huitièmes du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, elles ne peuvent pas délibérer valablement, même sur deuxième convocation.

Dans ce cas, une nouvelle assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle, dans les formes et dans les délais prescrits sous l'article trente ci-dessus, mais elle ne pourra délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les sept huitièmes du capital social.

ART. 38.

Dans les Assemblées Générales, les délibérations sont prises à une majorité qui devra comprendre au moins les sept huitièmes du capital social.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Texte nouveau

ART. 37.

Les Assemblées Générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article quarante ci-après, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée à huit jours au moins d'intervalle, dans les formes et les délais prescrits sous l'article trente ci-dessus, mais elle ne pourra délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

ART. 38.

Dans les Assemblées Générales, les délibérations sont prises à une majorité qui devra comprendre au moins les deux tiers du capital social.

(Le reste de l'article sans changement).

II. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du quinze décembre mil neuf cent trente-six, ainsi que la feuille de présence, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du vingt-neuf mai mil neuf cent trente-sept.

III. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par la dite Assemblée Générale

extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du cinq juillet mil neuf cent trente-sept. Le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.159 du jeudi huit juillet mil neuf cent trente-sept.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, du quinze décembre mil neuf cent trente-six, est déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 juillet 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

CABINET FONCIER MARCHETTI FILS  
Bachelier en droit, Propriétaire-Directeur  
6, Avenue de la Gare — Monaco

### EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des Articles 49 et 50 du Code Commercial)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 7 mai 1937, enregistré,

M. Armand-Marie-Joseph GASSMANN, de nationalité française, né à Paris, le 18 août 1869, et demeurant à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 13,

Et M. Eugène-Jean-Baptiste-Paul GRENIER, de nationalité française, né à Puy-Sainte-Réparate (B.-du-R.), le 9 mai 1896, et demeurant à Monaco, rue Florestine, n° 11,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour but d'exercer dans la Principauté, la profession de *Commissionnaire-Importateur*, ayant son bureau à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 13, et qui pourra être transporté en tous autres lieux après autorisations nécessaires.

Cette Société est constituée pour une durée de dix années, qui commenceront à courir à compter du quinze mai mil neuf cent trente-sept.

Le bureau de la dite Société est provisoirement installé à Monte-Carlo, 13, rue des Roses.

L'exploitation est sous le nom de GASSMANN et GRENIER. La signature sociale portera le nom des deux associés : Gassmann et Grenier.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la Société.

Chacun des associés sera intéressé par moitié dans la Société. C'est dans la même proportion qu'ils partageront les bénéfices et qu'ils supporteront les pertes.

Le fonds social est fixé à la somme de dix mille francs, dont moitié pour chaque associé.

Les livres de commerce, ainsi que la caisse, seront tenus indistinctement par MM. Gassmann et Grenier, ou toute autre personne désignée d'un commun accord.

Pendant la durée de la présente Société, aucun des associés ne pourra faire aucune affaire commerciale dans le même genre de commerce ni s'y intéresser directement ou indirectement, à peine de devoir en rapporter à la Société tous les bénéfices et d'en supporter seul toutes les pertes.

En cas de décès de M. Gassmann, il est formellement convenu que M<sup>me</sup> Gassmann, son épouse, se substituera purement et simplement à lui dans la Société, qui sera réformée sur cette nouvelle base, à moins que M. Grenier ne préfère se retirer.

En cas de décès de M. Grenier, il est également convenu que M<sup>me</sup> Grenier, son épouse, se substituera purement et simplement à lui dans la Société qui sera réformée sur cette nouvelle base, à moins que M. Gassmann ne préfère se retirer.

En ce cas, un inventaire amiablement sera fait immédiatement entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé.

De même la valeur de l'exploitation et de l'achalandage sera fixée à l'amiable entre les parties intéressées.

En cas de désaccord sur la valeur des éléments corporels et incorporels du fonds, la décision sera

prise par deux arbitres désignés sur simple requête par Monsieur le Président du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Si ces deux arbitres ne pouvaient arriver entr'eux à un accord, un troisième arbitre sera choisi par eux, et celui-ci aura toute autorité pour trancher sans appel les questions litigieuses.

L'accord réalisé, l'associé survivant aura la faculté de conserver l'exploitation et ne sera comptable envers les héritiers et ayants droit de l'associé prédécédé que de la part de ce dernier dans la Société. Il se délibérera de cette part envers eux à des conditions amiables fixées d'un commun accord.

En ce qui concerne les créances actives, la veuve et les héritiers de l'associé prédécédé ne pourront pour quelque motif que ce soit, poursuivre les débiteurs en leur nom.

Le recouvrement de ces créances ne pourra être fait que par l'associé survivant, lequel tiendra compte à la veuve et aux héritiers de la part leur revenant.

En cas de dissolution de la Société à son expiration ou avant cette date, pour quelque motif que ce soit, l'inventaire et l'appréciation de la valeur de l'exploitation au moment de la dissolution seront faits amiablement entre les parties, tout désaccord ne pouvant être tranché que par la procédure arbitrale ci-dessus indiquée.

Si l'un des associés voulait céder sa part, il ne pourrait le faire qu'avec l'assentiment écrit de l'autre associé, et la préférence de reprise lui sera toujours accordée, à prix égal avant toute personne.

Un extrait du dit acte a été déposé le neuf juillet mil neuf cent trente-sept, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences, pendant le délai de trois mois, conformément à la Loi.

Monaco, le 15 juillet 1937.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### SOCIÉTÉ AKTAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 25.000 francs  
Siège social : 5, avenue du Berceau, Monte-Carlo

Le 15 juillet 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Aktal établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1937, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 10 juillet 1937 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 10 juillet 1937, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 10 juillet 1937, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau.

Monaco, le 15 juillet 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

### MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (8<sup>e</sup>)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

### ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUTS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

### AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

### H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

### BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

#### Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937